

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

Brevet Professionnel Construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse Arrêté du 3 septembre 1997 dernière session 2015		Spécialité Menuisier aluminium – Verre de Brevet Professionnel défini par l'arrêté du 12 mars 2014 1^{ère} session 2016	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 : Études, préparation, suivi d'un ouvrage	U10	E1 : Études, préparation et suivi d'un ouvrage (1) E3 : réalisation et suivi des ouvrages en entreprise : <i>présentation d'un rapport d'activités</i> (1)	U10 U30
E2 : Réalisation et mise en oeuvre E3 : Travaux spécifiques : implantation d'ouvrages complexes	U20 U30	E21 : Fabrication et mise en œuvre d'un ouvrage en aluminium ou PVC (2) E22 : Fabrication d'un ouvrage de miroiterie (2)	U21 U22
E4 : Mathématiques	U40	E4 : Études mathématiques et scientifique	U40
E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50

(1) En forme globale, la note à chacune des unités U10 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U10 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U10 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U10 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à chacune des unités U21 et U22 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U20 et U30 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U21 et U22 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U20 et U30 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).